

Arrêté n° 6.907/SE-35 - fixant les modalités d'application en Afrique Occidentale Française de l'article 2 du décret n° 54-471 du 27 Avril 1954 et relatif à la police des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux en Afrique Occidentale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933, ensemble le décret du 31 mai 1938 ratifiant ladite convention ;
- VU le décret du 27 avril 1954 relatif à la protection de la Nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 1948, portant création d'un organisme de coordination scientifique en Afrique Noire : Institut Français d'Afrique Noire ;
- VU le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;
- VU l'avis émis par le Grand Conseil dans sa séance du 18 novembre 1955 ;
- VU l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 2078/A.G./F. du 27 Juin 1956 ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER -/ Pour l'application du présent arrêté ne peuvent être considérés comme réserves naturelles intégrales ou comme parcs nationaux que les terrains classés comme tels par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées.

Réserves naturelles intégrales

ARTICLE 2 / La pénétration dans les réserves naturelles intégrales est interdite à qui que ce soit. Leur survol à une altitude inférieure à 2.000 mètres est également interdit.

Il ne sera fait d'exception à cette règle qu'à des fins scientifiques.

L'Institut Français d'Afrique Noire, représentant en Afrique Occidentale Française du Muséum national d'Histoire naturelle, est chargé de l'exploitation scientifique des réserves naturelles intégrales consistant essentiellement dans l'inventaire de leur flore et de leur faune, leur étude et celle de leur évolution spontanée. A ce titre toute personne relevant de cet organisme recevra l'autorisation permanente de pénétrer dans les réserves naturelles, sous réserve d'en rendre compte au Conservateur des réserves naturelles.

.../...

Des autorisations de pénétrer pourront être accordées à d'autres organismes ou à des Missions scientifiques après avis du Conservateur des réserves naturelles et des parcs nationaux de l'Afrique Occidentale Française et du Directeur de l'Institut français d'Afrique Noire. Ces autorisations, délivrées par écrit par le Gouverneur général, fixeront la durée du séjour sur les réserves, les modalités de circulation et de campement, la possibilité ou non de récolter des échantillons.

Dans tous les cas, les bénéficiaires de ces autorisations de pénétrer devront respecter intégralement la flore et la faune des réserves et n'apporter d'autre trouble à l'état de nature que celui résultant de leur passage.

Quand elles auront été autorisées, les récoltes d'échantillons minéraux ne devront pas modifier apparemment l'état des lieux ; celles d'échantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des plantes ; les captures d'animaux ne pourront s'effectuer qu'en vertu d'un permis scientifique et ne pourront en aucun cas donner lieu à l'usage d'armes à feu.

Le Directeur de l'I. F. A. N. sera consulté préalablement à tout changement de destination d'une partie de ces réserves.

#### Parcs Nationaux

ARTICLE 3 / Sous réserves des dispositions de l'article 4, il est interdit de pénétrer dans les parcs nationaux, exception faite pour les Officiers de police judiciaire et les médecins en service dans les circonscriptions administratives dont relève les aires de protection, les fonctionnaires en mission (et en particulier le personnel de l'Institut français d'Afrique Noire, le personnel de gestion, de surveillance ou de gardiennage).

Des autorisations gratuites de pénétrer pourront être délivrées par les chefs de territoire après avis du Conservateur des réserves naturelles et des parcs nationaux de l'Afrique occidentale française pour des motifs tels qu'études scientifiques, sanitaires et de prophylaxie humaine ou animale, travaux d'aménagement.

ARTICLE 4 / Les personnes désirant pénétrer dans les parcs nationaux pour les visiter dans un but touristique seulement devront être munies d'un permis de visite, lequel donne accès aux campements organisés pour le séjour dans les parcs nationaux.

ARTICLE 5 / Ces permis sont délivrés dans les territoires dont relèvent les parcs nationaux par les chefs des services des Eaux et Forêts ou leurs représentants.

Leur délivrance donnera lieu au paiement préalable d'une redevance, perçue au profit des budgets locaux, dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs seront fixés par délibération des Assemblées locales des territoires du Groupe, prises comme en matière fiscale.

.../...